



Encadrement contre rémunération de randonnées pédestres



1 - Randonnée en dehors des zones de montagne :

Le BP JEPS :

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) Spécialité activité de randonnée.

La spécialité "activité de randonnée" permet l'animation, en autonomie pédagogique, dans le cadre des activités de randonnées pédestres hors activités réglementées (la randonnée en montagne est donc exclue).

L'animateur d'activités de randonnées exerce en autonomie son activité d'animation, en utilisant le support technique de randonnées dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité du projet d'activité qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Le CQP (Certificat de Qualification Professionnelle) :

Mis en place par la branche professionnelle Sport pour répondre à ses besoins spécifiques, ce certificat atteste de la maîtrise par un individu de compétences liées à une qualification identifiée par la branche considérée. Le CQP n'a d'utilité que dans la branche ou le regroupement de branches qui l'a créé.

Le CQP d'animateur de loisirs sportifs concerne les randonnées pédestres de proximité sur des parcours adaptés aux pratiquants. Ces activités se pratiquent sur des circuits répertoriés, d'accès facile et balisés, sur des parcours permettant en permanence un accès facile à un point de secours ou d'alerte. Le titulaire du CQP ALS ne possède pas les prérogatives de balisage des parcours. Pour ce CQP consultez le site : www.sports.gouv.fr/

2 - Randonnées en zone de montagne :

Diplôme d'État d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne.

Le diplôme d'État d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne a été défini par l'arrêté ministériel du 25 septembre 2014, publié au Journal Officiel du 15 octobre 2014. Le niveau suivant est le diplôme d'État d'alpinisme - Guide de haute montagne.

Le titulaire du diplôme d'État d'alpinisme AMM peut conduire et encadrer contre rémunération, des personnes ou des groupes en espace rural montagnard, hors milieu enneigé, à l'exclusion des zones glaciaires, de rochers, des canyons et terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme. Pour en savoir plus sur la formation spécifique conduisant au diplôme d'État d'alpinisme AMM, la FFMM vous propose un document au format pdf : [Diplôme d'Etat d'alpinisme - AMM](#)

L'environnement montagnard pour la pratique des activités assimilées à l'alpinisme est défini par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 (JO n° 296 du 21 décembre 2016. Texte n° 82).

3 - Encadrement des mineurs en ACM :

BAFA : Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur (diplôme non professionnel).

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs (plus généralement appelés colonies, centres de vacances, ou centres de loisirs). Dans le cadre de ce brevet non professionnel, l'activité de randonnée pédestre se pratique sur des circuits répertoriés, d'accès facile et balisés, sur des parcours permettant en permanence un accès facile à un point de secours ou d'alerte.

4 - Brevets fédéraux :

Brevet fédéral d'animateur ou d'accompagnateur de randonnée pédestre.

La finalité des brevets fédéraux n'est pas professionnelle. Ces brevets entrent dans le cadre de l'animation bénévole pour laquelle la possession d'un diplôme n'est pas obligatoire.

Toutefois, ces brevets attestent des connaissances et de la compétence de leur titulaire. Ces deux critères répondent à l'obligation de prudence des dirigeants des associations qui nomment un animateur pour encadrer une activité à risques.